

PRINCIPES DES NATIONS UNIES

POUR LES PERSONNES ÂGÉES

16 décembre 1991 - Résolution 46/91

Pour aider les personnes âgées à mieux vivre les années gagnées

L'Assemblée générale,

Consciente de la contribution que les personnes âgées apportent à leurs sociétés respectives, Considérant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus notamment à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, petites et grandes à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant que ces droits ont été développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres déclarations, pour garantir l'application des normes universelles à des groupes de population donnés,

Tenant compte du Plan international d'action sur le vieillissement, adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement qu'elle a fait sien par sa résolution 37/51, en date du 3 décembre 1982,

Consciente que l'extrême diversité de la situation des personnes âgées, non seulement d'un pays à l'autre mais encore à l'intérieur d'un même pays et d'une personne à l'autre, appelle des politiques différenciées,

Sachant que dans tous les pays, les personnes qui vivent longtemps sont plus nombreuses et en meilleure santé que jamais,

Consciente que les travaux de recherche scientifique font justice de nombreux stéréotypes sur le caractère inévitable et irréversible du déclin qui accompagne le vieillissement,

Convaincue que, dans un monde caractérisé par l'accroissement, en chiffres absolus et relatifs, de la population âgée, il importe de donner aux personnes âgées qui le souhaitent et qui y sont aptes, la possibilité de participer et de contribuer aux activités de la société,

Consciente du fait que les difficultés de la vie familiale dans les pays tant développés qu'en développement rendent nécessaire de soutenir ceux qui apportent des soins à des personnes âgées fragiles,

Tenant compte des critères déjà fixés au Plan d'action international sur le vieillissement et dans les conventions, recommandations et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres entités des Nations Unies,

Encourage les gouvernements à incorporer chaque fois que possible les principes suivants dans leurs programmes nationaux :

Indépendance

1. Les personnes âgées devraient avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé grâce à leur revenu, au soutien des familles et de la communauté, et à l'auto-assistance.
2. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de travailler ou d'avoir accès à d'autres sources de revenus.
3. Les personnes âgées devraient pouvoir prendre part à la décision qui détermine à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active.

4. Les personnes âgées devraient avoir accès à des programmes appropriés d'enseignement et de formation.
5. Les personnes âgées devraient pouvoir vivre dans des environnements sûrs qui puissent s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités.
6. Les personnes âgées devraient pouvoir vivre au foyer aussi longtemps que possible.

Participation

7. Les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être, et devraient partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations.
8. Les personnes âgées devraient être en mesure de rechercher et de faire fructifier les possibilités de rendre service à la collectivité, et d'offrir bénévolement leurs services, conformément à leurs intérêts et à leurs capacités.
9. Les personnes âgées devraient pouvoir se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées. Soins
10. Les personnes âgées devraient bénéficier des soins et de la protection des familles et de la collectivité dans le respect du système de valeurs culturelles de chaque société.
11. Les personnes âgées devraient avoir accès à des soins de santé qui les aident à conserver ou à retrouver un niveau de bien-être physique, mental et émotionnel optimal et qui serve à prévenir ou à retarder l'arrivée de la maladie.
12. Les personnes âgées devraient avoir accès à des services sociaux et juridiques capables de renforcer leur capacité d'autonomie, de les protéger et de les soigner.
13. Les personnes âgées devraient avoir accès à des services hospitaliers capables d'assurer leur protection, leur réadaptation et leur stimulation sociale et mentale dans un environnement humain et sûr.
14. Les personnes âgées devraient pouvoir jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elles sont en résidence dans un foyer ou dans un établissement de soins ou de traitement; il convient, en particulier, de respecter pleinement leur dignité, leurs croyances, leurs besoins et leur droit à la vie privée et celui de prendre des décisions en matière de soins et à propos de la qualité de leur vie.

Épanouissement personnel

15. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité d'assurer le plein épanouissement de leurs possibilités.
16. Les personnes âgées devraient avoir accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs.

Dignité

17. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux.
18. Les personnes âgées devraient être traitées avec justice quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps ou autres caractéristiques, et être appréciées indépendamment de leur contribution économique